

Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C.
1134, rue Ste-Catherine Ouest, bur. 910
Montréal (Québec) H3B 1H4
Tél. 514.397.9997

321**DD2.2**

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans
les MRC des Basques et de Rimouski-
Neigette **6211-24-085**

Montréal, le 19 octobre 2015

CONFIDENTIEL**SOUS TOUTES RÉSERVES**

Monsieur Louis-Gilles Francoeur
Président de la Commission sur le Projet de parc éolien
Nicolas-Riou dans la MRC des Basques et la MRC de Rimouski-Neigette
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Demande de révision de la décision de la Commission d'enquête sur le projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette portant sur la divulgation de la Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc. et de la Convention de société en commandite – Parc éolien Nicolas-Riou.

Monsieur le Président,

Le promoteur du projet de parc éolien Nicolas-Riou (224,4MW) (le « **Projet** »), Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. (le « **Promoteur** »), accuse réception de la décision de la *Commission d'enquête sur le projet de parc éolien Nicolas-Riou dans la MRC des Basques et de Rimouski-Neigette* (la « **Commission** ») datée du 9 octobre 2015 (la « **Décision** ») et prend acte des conclusions de la Commission. La Décision portait sur la divulgation des documents suivants:

- *Convention de société en commandite* du Promoteur conclue entre Parc éolien Nicolas-Riou Commandité inc. (le « **Commandité** »), EEN CA Nicolas-Riou S.E.C (« **EEN CA** »), Énergie Éolienne Bas-Saint-Laurent S.E.N.C. (« **ÉÉBSL** ») et la Régie Intermunicipale de l'Énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (la « **Régie** ») en date du 11 février 2015 (la « **Convention SEC** »); et
- *Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou Commandité inc.* conclue entre EEN CA, ÉÉBSL et la Régie, avec l'intervention du Commandité, en date du 11 février 2015 (la « **Convention unanime** »).

Aux termes de la Décision, la Commission requiert du Promoteur de lui remettre des documents contenant les dispositions de la Convention SEC et de la Convention unanime qu'elle juge pertinentes, dont certaines seront rendues publiques puisque la Commission n'est pas convaincue qu'il en découlera un préjudice réel.

Pour les motifs plus amplement exposés ci-dessous, le Promoteur sollicite une révision administrative de cette Décision en ce qui a trait aux articles 2.6 et 4.1.1 de la Convention SEC et 5.5.3 de la Convention unanime pour lesquels il estime que la divulgation de certaines informations qu'ils contiennent lui serait préjudiciable. Conséquemment, le Promoteur soumet respectueusement à la Commission qu'elle devrait réviser la Décision afin de préserver le caractère confidentiel des quelques dispositions visées par la

présente, puisque la divulgation de celles-ci conférerait un avantage concurrentiel indu aux concurrents du Promoteur et lui causerait préjudice.

Bien que la Commission considère « *que l'information relative à la participation que détient le milieu local dans le projet est pertinente [aux fins du mandat de la Commission] et d'intérêt public* », nous vous soumettons que les informations financières détaillées faisant l'objet de la présente demande de révision vont bien au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre de déterminer la participation du milieu local dans le Projet. En d'autres termes, celles-ci ne s'inscrivent pas dans l'essence même du mandat de la Commission qui doit évaluer les impacts sur la qualité de l'environnement ce qui, même au sens large, ne saurait inclure l'évaluation micro-économique du Projet.

Quant au préjudice que la Commission doit considérer en présence d'une demande de confidentialité, nous vous soumettons que celle-ci n'a pas à être convaincue de l'existence d'un préjudice réel causé par la divulgation, mais qu'un risque réel de préjudice est suffisant pour justifier que le caractère confidentiel des informations soit préservé.

Ainsi, dans la mesure où un risque réel de préjudice existe, la Commission doit sopeser les avantages et inconvénients de la divulgation. En l'espèce, la divulgation des informations financières détaillées faisant l'objet de la présente demande de révision entraîne un préjudice non seulement au Promoteur, mais également au public. En effet, ultimement, c'est le public qui bénéficie du maintien de la confidentialité qui permettra une saine concurrence dans l'industrie éolienne dans le cadre des projets communautaires à venir.

Convention SEC – Article 2.6

L'article 2.6 de la Convention SEC prévoit un mécanisme de cession par le partenaire privé des actifs de développement du Projet en faveur de la société en commandite en retour de l'émission d'une contrepartie. La valeur de cette contrepartie, stipulée en détails à cette disposition, correspond en fait aux coûts de développement du Projet encourus en date de la signature de la Convention SEC, dont le Promoteur a toujours préservé la confidentialité en raison de leur caractère hautement sensible et compétitif.

En effet, la divulgation de ces coûts de développement spécifiques aux contraintes particulières du Projet à une date donnée, combinée aux autres informations financières déjà disponibles et publiques, notamment le prix d'achat de l'électricité stipulé au *contrat d'approvisionnement en électricité* avec Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »), pourraient permettre aux concurrents du Promoteur de déduire la marge de manœuvre dont celui-ci bénéficiera lorsqu'il aura à déterminer le prix d'une soumission subséquente dans des conditions similaires. Ainsi, la divulgation des informations financières contenues à l'article 2.6 accordera aux concurrents du Promoteur un avantage concurrentiel indu afin de soumissionner dans le cadre de tout appel d'offres éventuel d'HQD.

La divulgation des coûts de développement effectivement encourus à la date de la signature de la Convention SEC est d'autant plus préjudiciable pour le Promoteur puisqu'elle permettra à ses compétiteurs de déterminer, avec beaucoup plus de précisions, les coûts réellement encourus par celui-ci pour les étapes de développement du Projet au jour de la signature de la Convention SEC. En effet, les postes de dépenses liés au développement de tout projet éolien étant similaires et proportionnels d'un projet à l'autre, un concurrent saura aisément déduire les coûts encourus par le Promoteur pour chacun de ces postes.

Dans tous les cas, bien qu'à première vue il puisse être difficile de constater l'avantage ainsi accordé aux concurrents de l'industrie, le Promoteur soumet respectueusement que ses compétiteurs conviendraient sans doute avec lui que ces informations sont extrêmement révélatrices et permettent de tirer de telles conclusions.

Tel qu'en font foi les extraits de la Convention SEC transmis concurrentement à la présente, le Promoteur propose de conserver le caractère confidentiel de la valeur des informations de nature financière identifiées à l'article 2.6 de la Convention SEC, tout en procurant les explications nécessaires permettant

de confirmer à la satisfaction du lecteur que la participation que détient le milieu local dans le Projet équivaut à 50% de celui-ci.

Convention SEC – Article 4.1.1

L'article 4.1.1 de la Convention SEC énonce, au dollar près, l'estimé des coûts du Projet en date du dépôt de la soumission. Or, cet estimé n'est pas rendu public, même lors de l'ouverture des soumissions. En effet, seul le prix de l'électricité obtenu par HQD du soumissionnaire retenu est rendu public lorsque le contrat est octroyé. Le prix de l'électricité soumis par les autres soumissionnaires n'est pas non plus divulgué. Le Promoteur soumet que si HQD considère que le traitement confidentiel de ces informations financières est nécessaire, la divulgation en l'espèce de l'estimé des coûts du Projet aurait inévitablement un effet préjudiciable sur la concurrence dans le cadre d'appel d'offres subséquents.

De plus, le prix de l'électricité étant une information publique, la divulgation de l'estimé précis du coût global du Projet, tel qu'indiqué à l'article 4.1.1 de la Convention SEC, permettrait à un concurrent du Promoteur de tirer là encore des conclusions sur les marges et les bénéfices de celui-ci. Comme nous le mentionnions précédemment eu égard aux coûts de développement du Projet, si la divulgation de l'estimé précis des coûts du Projet peut, *prima facie*, difficilement permettre de conclure qu'elle accorde aux concurrents un avantage concurrentiel indu, le Promoteur soumet que ces informations sont extrêmement révélatrices pour ses compétiteurs.

En ayant accès à l'estimé précis des coûts du Projet calculés à la date du dépôt de la soumission, les concurrents du Promoteur pourront aisément déterminer la valeur des sommes allouées pour chaque poste de dépenses du Projet, puisque, tel qu'expliqué précédemment, ceux-ci sont similaires et proportionnels d'un projet à l'autre. La Commission ayant reconnu aux termes de la Décision que le caractère confidentiel du budget détaillé et ventilé du Projet se trouvant en annexe de la Convention SEC devait être maintenu, le Promoteur soumet qu'il devrait en être de même à l'égard du coût global du Projet indiqué à l'article 4.1.1 de la Convention SEC puisque, dans les faits, ses concurrents pourront facilement procéder à une telle ventilation à partir de ce coût en raison de la précision de celui-ci.

Qui plus est, le Promoteur soumet à la Commission qu'il sera d'autant plus facile de déterminer la valeur des postes de dépenses spécifiques du Projet dans la mesure où les coûts de développement prévus à l'article 2.6 de la Convention SEC sont également divulgués. En effet, les concurrents seront alors à même de soustraire ces coûts de développement de l'estimé global précis du Projet afin de ventiler les coûts de réalisation du Projet devant être encourus postérieurement à la signature de la Convention SEC. Cette divulgation porterait préjudice non seulement au Promoteur, mais également à ses fournisseurs (turbinière, entrepreneur général, etc.) qui comptent maintenir la confidentialité des coûts âprement négociés avec le Promoteur pour la fourniture de biens et de services.

Pour ces raisons, le Promoteur propose de transmettre l'article 4.1.1 de la Convention SEC en caviardant le coût total du Projet qui y est indiqué.

Convention unanime – Paragraphes 5.5.3(c)(vi), (d), (h) et (m)

L'article 5.5.3 de la Convention unanime prévoit une liste exhaustive des décisions requérant l'approbation du conseil d'administration du Commandité et ne relevant pas de la responsabilité du Gestionnaire.

Tel que mentionné dans notre lettre du 2 octobre 2015, la Convention unanime expose en détails le modèle d'affaires et la structure corporative retenus par les parties pour le développement, la construction et l'opération du Projet. Plus particulièrement, la structure de délégation des responsabilités et du processus décisionnel relativement aux opérations du Projet, et reflétée en partie par l'article 5.5.3 de la Convention unanime, est un aspect crucial de ce modèle d'affaires du Promoteur qui a pu être élaboré grâce au savoir-faire développé par EDF EN Canada inc. dans le cadre de la réalisation de nombreux projets antérieurs. Fort de cette expérience acquise par l'un de ses commanditaires, le Promoteur a su délicatement doser le partage des responsabilités entre le Gestionnaire et le Commandité afin de permettre la flexibilité nécessaire à une réalisation efficace du Projet.

Le Promoteur estime que la divulgation de ce partage décisionnel aura pour effet d'accorder un avantage indu à ses concurrents et ce, pour deux raisons :

- D'abord, il permettra aux concurrents d'avoir accès et du même coup de calquer une portion essentielle et déterminante du modèle d'affaires du Promoteur, fondée en grande partie sur le savoir-faire acquis par l'un de ses commanditaires et partagé de manière confidentielle dans le cadre du partenariat;
- De plus, dans un contexte où le développement de la filière éolienne au Québec et ailleurs au Canada requiert une participation accrue du milieu communautaire à ces projets, il est à prévoir que les commanditaires du Promoteur auront, dans un avenir rapproché, à négocier d'autres contrats de développement de projets avec des partenaires éventuels à ces projets et ces derniers auront le bénéfice de baser leurs négociations sur les modalités de partage prévues à la Convention unanime si celles-ci sont rendues publiques par la Commission.

Conséquemment, le Promoteur soumet que la Commission devrait réviser la Décision afin que la divulgation exclut les informations qui sont caviardées dans les extraits joints aux présentes.

Conclusion

Pour les raisons qui précèdent, le Promoteur demande à la Commission de réviser la Décision et de ne rendre publics que les extraits des Convention SEC et Convention unanime joints à la présente.

La valeur des informations financières pour lesquelles le Promoteur requiert une révision de la Décision excède ce qui est nécessaire pour déterminer la participation du milieu local dans le Projet. Dans ce contexte, et considérant le préjudice important que subiront le Promoteur et le public advenant leur divulgation, la balance des inconvénients commande la non-divulgation de ces informations. Nous vous réitérons que nous considérons qu'en arriver à une telle conclusion ne risque pas de miner la confiance du public envers la saine gestion du processus d'évaluation environnementale du Projet.

Dans l'éventualité où la Commission déciderait de ne pas réviser la Décision, en tout ou en partie, le Promoteur soumet qu'il demeure disponible pour transmettre directement à la Commission toutes autres informations qu'elle pourrait toujours requérir et ce, promptement.

Finalement, en ce qui trait aux informations visées par le paragraphe 3 de la Décision, nous comprenons que celles-ci demeureront confidentielles. À cet égard, soyez assuré que le Promoteur verra à vous transmettre ces informations dans les meilleurs délais.

Nous invitons la Commission à communiquer directement avec la soussignée pour toute question sur ce qui précède.

Dans l'attente d'une décision de la Commission eu égard à la présente demande de révision, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Thomas
Développeur sénior

Laurent S.E.N.C. et la Régie Intermunicipale de l'Énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en date du 11 février 2015

Extraits de la *Convention unanime entre actionnaires* du Promoteur conclue entre EEN CA Nicolas-Riou S.E.C, Énergie Éolienne Bas-Saint-Laurent S.E.N.C. et la Régie Intermunicipale de l'Énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, avec l'intervention de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc., en date du 11 février 2015